



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 77
(2024, chapitre 33)

**Loi modifiant principalement des lois
instituant des régimes de retraite
du secteur public**

Présenté le 9 octobre 2024
Principe adopté le 22 octobre 2024
Adopté le 6 novembre 2024
Sanctionné le 7 novembre 2024

Éditeur officiel du Québec
2024

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants et la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics afin de permettre à une personne employée de participer au régime de retraite jusqu'au 30 décembre de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 71 ans.

La loi modifie par ailleurs la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics afin de permettre la prolongation des ententes de mise à la retraite de façon progressive.

La loi préserve le principe de souveraineté parlementaire en reconduisant les dispositions dérogatoires prévues par la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, par la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, par la Loi sur le régime de retraite des enseignants, par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

La loi précise qu'une bonification des prestations liées à des crédits de rente obtenus en vertu du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics est applicable à l'égard de crédits de rente liés à la participation antérieure à un régime complémentaire de retraite.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

- Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3);
- Loi modifiant principalement certaines lois instituant des régimes de retraite du secteur public (2023, chapitre 6).

Projet de loi n° 77

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT DES LOIS INSTITUANT DES RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

- 1.** Les articles 4.1, 19, 24, 28 et 59 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1) sont modifiés par le remplacement de « 69 » par « 71 », partout où cela se trouve.
- 2.** Le deuxième alinéa de l'article 62 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

« Elles ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

- 3.** Les articles 4, 5, 39, 40, 60 et 73 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) sont modifiés par le remplacement de « 69 » par « 71 », partout où cela se trouve.
- 4.** L'article 85.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « même si la période devait excéder cinq ans » par « malgré l'atteinte de sa période maximale ».
- 5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.5.1, du suivant :
 - « 85.5.1.1.** La personne qui a conclu une entente visée à l'article 85.5.1 peut, si ses conditions de travail le prévoient, convenir avec son employeur de la prolonger. Chaque prolongation doit être convenue par écrit plus de six mois avant la date fixée pour la fin de l'entente et être d'une période d'une à cinq années. Il ne peut être convenu d'une date de fin de l'entente à plus de sept années de la date du début de l'entente.

Le deuxième alinéa de l'article 85.5.1 ne s'applique pas à l'égard de la prolongation d'une entente. ».

6. L'article 89 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 104, », de « 109, ».

7. L'article 128 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 104, », de « 109, ».

8. L'article 131.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 104, », de « 109, ».

9. L'article 165 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3.1^o du premier alinéa et après « 104, », de « 109, ».

10. L'article 216 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 69 » par « 71 ».

11. Le deuxième alinéa de l'article 223.1 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

« Ils ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

12. Le deuxième alinéa de l'article 78.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

« Les articles 28, 32 et 51 ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

13. Le deuxième alinéa de l'article 114.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

« Les articles 56 et 84 ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

14. Le deuxième alinéa de l'article 211 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

«Ils ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).».

LOI SUR RETRAITE QUÉBEC

15. L'article 58 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « 104, », de « 109, ».

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT CERTAINES LOIS INSTITUANT DES RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

16. L'article 18 de la Loi modifiant principalement certaines lois instituant des régimes de retraite du secteur public (2023, chapitre 6) est modifié par l'insertion, dans les premier et troisième alinéas et après « 104, », de « 109, ».

17. L'article 21 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 104, », de « 109, ».

18. L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 104, », de « 109, ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

19. Les ententes de mise à la retraite de façon progressive qui sont en cours d'application le 30 juin 2024 et dont la date de fin est antérieure au 31 mars 2025 peuvent être prolongées avant leur date de fin même si le délai de six mois prévu au premier alinéa de l'article 85.5.1.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), édicté par l'article 5 de la présente loi, n'est pas respecté.

20. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025, à l'exception :

- 1^o de celles des articles 4, 5 et 19, qui ont effet depuis le 30 juin 2024;
- 2^o de celles des articles 6, 8, 15 et 17, qui ont effet depuis le 1^{er} janvier 2024;
- 3^o de celles des articles 7, 9, 16 et 18, qui ont effet depuis le 6 avril 2023.

